PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Marché d'étude et assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet de densification du site de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026_PREF70_densification_DDT

Procédure de passation : Procédure adaptée (article L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique)

Nature du marché : Marché public de prestations intellectuelles (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique)

Article 1 – Objet et dispositions générales

1.1. Objet du marché

L'étude, objet de la présente consultation, a pour but d'accompagner la préfecture de la Haute-Saône à objectiver la pérennisation du site de la DDT conformément aux choix d'implantation de services tels qu'ils ont été retenus par le préfet de département et le préfet de région.

Ces choix s'inscrivent dans les objectifs du schéma directeur de l'immobilier régional de l'État de Bourgogne-Franche-Comté, qui vise à optimiser les surfaces des bâtiments occupés par l'État et à réduire leur surface de 12,5 % à l'horizon 2027.

1.2. Acheteur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur (« l'acheteur ») est représenté par Monsieur le préfet de la Haute-Saône.

1.3. Documents généraux applicables au marché

Le marché est un marché public de prestations intellectuelles au sens du Code de la commande publique. Les dispositions du présent CCAP complètent, précisent ou, le cas échéant, dérogent expressément (article 14) aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de notification du marché.

En cas de contradiction entre les dispositions du CCAG-PI et celles du présent CCAP, les dispositions du CCAP prévalent, dans le respect de l'ordre de priorité fixé à l'article 2 ci-après.

Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, le marché est constitué, par ordre de priorité décroissant, des pièces contractuelles suivantes, les dispositions des pièces de rang supérieur prévalant sur celles des pièces de rang inférieur en cas de contradiction :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes;
- l'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique complété et ses annexes), y compris le calendrier prévisionnel d'exécution qui y est présenté.
- Le CCAG-PI, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'a pas à être joint aux pièces constitutives du marché ; le titulaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter.

Article 3 – FORME DU MARCHÉ – DÉCOMPOSITION EN TRANCHES

3.1. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire de prestations intellectuels à prix global et forfaitaire non alloti, en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti, les prestations formant un ensemble technique et méthodologique indissociable dont le fractionnement en lots ferait perdre la cohérence d'ensemble.

Le marché n'est pas reconductible.

3.2. Décomposition en tranches

Sans objet

Article 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée globale du marché

Le délai prévisionnel d'exécution du marché est fixé à 8 mois à compter de la notification du marché.

4.2. Prolongation des délais

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues à l'article 3.9 du CCAG-PI, notamment en cas de survenance d'un événement ayant le caractère de force majeure ou imputable au maître d'ouvrage (retard dans la validation des livrables, report des réunions de pilotage, etc.). Toute demande de prolongation est adressée par écrit au maître d'ouvrage avant l'expiration du délai concerné.

Article 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. Pilotage et gouvernance

L'exécution du marché est suivie par la Préfecture de la Haute-Saône.

Le SGAR accompagne la préfecture s'agissant des questions techniques.

5.2. Réunions

La présence du titulaire est obligatoire à chaque réunion de pilotage. Le marché inclut forfaitairement l'ensemble des échanges nécessaires à la réalisation de l'étude entre le titulaire et le maître d'ouvrage (courriels, téléphone, visioconférence), ainsi que les frais de déplacement afférents aux réunions.

Le titulaire prépare le support de présentation de chaque réunion, soumis à validation du maître d'ouvrage au moins quinze jours avant sa tenue, et rédige le compte rendu de chaque réunion dans un délai de 5 jours ouvrés suivant celle-ci. Le maître d'ouvrage dispose de 15 jours ouvrés pour le valider avant diffusion.

Toute absence injustifiée du titulaire à une réunion prévue au calendrier contractuel donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

Article 6 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 12 du CCAG-PI. Toute modification fait l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre, notifié préalablement à son exécution.

Un ordre de service ne peut prescrire une modification substantielle du marché au sens de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Article 7 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1. Caractéristiques des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire, ferme et actualisable, tel qu'indiqué à l'acte d'engagement. Le montant du marché est défini par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois étant le mois zéro (M0).

7.2. Modalités de variation des prix — Actualisation

Le prix est actualisable, dans les conditions de l'article 10 du CCAG-PI, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix initial du marché de la formule suivante, fondée sur l'indice INSEE des services — index Ingénierie (ING) :

$$P = P0 \times (Ing / Ing0)$$

où P0 est le prix initial, Ing0 la valeur de l'index à la date de remise des offres et Ing sa valeur au mois de début d'exécution des prestations concernées.

7.3. Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part indiquée à l'acte d'engagement. Son taux est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux marchés de l'État.

7.4. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies et transmises dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI, par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014.

7.5. Délai de paiement — Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, calculés dans les conditions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Article 8 – PÉNALITÉS

8.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de dépassement, par le fait du titulaire, des délais d'exécution fixés à l'article 4 du présent CCAP ou du calendrier détaillé issu de l'offre technique, il est fait application d'une pénalité journalière calculée selon la formule suivante, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI :

P = (V x R) / 1000

"P = (V x R) / 1000, où P est le montant de la pénalité en euros, V la valeur des prestations de la phase concernée en euros TTC, et R le nombre de jours calendaires de retard.

À titre indicatif, pour une phase d'une valeur de 20 000 € TTC, chaque jour de retard entraîne une pénalité de 20 €."

Par dérogation à l'article 14.1.3 il n'est prévu aucune exonération aux pénalités.

8.2. Pénalités pour absence aux réunions

Toute absence injustifiée du titulaire à une réunion à l'initiative du pouvoir adjudicateur donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 euros par réunion, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 8.1 si cette absence entraîne un décalage du calendrier d'exécution.

8.3. Pénalités liées aux engagements environnementaux

Le non-respect manifeste et répété, sans justification recevable, des engagements pris par le titulaire au titre de la clause d'exécution environnementale mentionnée à l'article 10.5 du présent CCAP peut donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

8.4 Pénalités liées aux engagements de la lutte contre les discriminations et l'égalité hommes-femmes

Le non-respect manifeste et répété, sans justification recevable, des engagements pris par le titulaire au titre de la clause pour la lutte contre les discriminations et l'égalité hommes-femmes mentionnée à l'article 10.9 du présent CCAP peut donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

8.5. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titre du présent article est plafonné, à 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Article 9 – VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations sont effectuées dans les conditions des articles 28 à 29 du CCAG-PI. Chaque livrable transmis par le titulaire fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'une décision expresse de validation, de validation avec réserves ou de rejet motivé, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

À défaut de notification d'une décision dans ce délai, le livrable est réputé tacitement admis. En cas de rejet ou de réserves, le titulaire dispose d'un délai fixé par le maître d'ouvrage, adapté à la nature des corrections demandées, pour remettre une version corrigée.

Article 10 – CLAUSES DIVERSES

10.1. Assurances

Le titulaire justifie, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché puis à chaque échéance annuelle, qu'il est titulaire des contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages pouvant résulter de l'exécution des prestations, dans les conditions de l'article 9 du CCAG-PI. Cette justification est produite par la remise d'une attestation précisant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10.2. Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du marché, chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si l'exécution des prestations conduit le titulaire à traiter des données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage, les conditions de ce traitement font l'objet d'une annexe spécifique conforme à l'article 28 du RGPD, précisant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données et les catégories de personnes concernées.

10.3. Confidentialité

- ***10.3.1. Confidentialité des informations et documents échangés***

Les parties s'engagent réciproquement à conserver confidentiels les documents et informations, quel qu'en soit le support, qu'elles auraient expressément identifiés comme tels et qui leur auraient été communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du marché.

- ***10.3.2. Secret statistique***

Le titulaire s'engage à respecter les règles du secret statistique telles que définies par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

- ***10.3.3. Obligation de confidentialité du titulaire et de son personnel***

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, ont reçu communication de renseignements, documents, éléments ou objets quelconques dont le maître d'ouvrage a expressément indiqué la nature confidentielle, sont tenus de maintenir cette communication confidentielle. Ces informations ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable du maître d'ouvrage, être divulguées à d'autres personnes que celles ayant qualité pour en connaître, ni faire l'objet d'une exploitation à des fins autres que l'exécution du marché.

Cette obligation subsiste après la fin de l'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause.

10.4. Nantissement ou cession de créances

En cas de nantissement ou de cession de créances résultant du marché, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, prévu à l'article 12 du CCAG-PI, est remis au titulaire sur sa demande.

10.5. Clause d'exécution environnementale

Conformément à l'article L. 2111-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage, dans l'exécution de sa prestation, à respecter les conditions d'exécution environnementales suivantes, qui ont valeur contractuelle :

- Sobriété des déplacements : optimisation des déplacements des intervenants sur le périmètre régional, mutualisation des trajets liés à un même déplacement, recours privilégié au train ou au covoiturage plutôt qu'au véhicule individuel lorsque cela est compatible avec les impératifs de service, recours privilégié à la visioconférence pour les échanges ne nécessitant pas de présentiel ;

- Sobriété numérique : production et transmission des livrables sous format numérique léger (.odt, .odp, .pdf, .shp/.gpkg), sans multiplication inutile de versions ou de duplications, et limitation du volume et de l'hébergement des données SIG produites au strict nécessaire ;

- Réemploi des données existantes : priorité donnée à l'exploitation des données, cartographies, aléas et études déjà disponibles auprès des acteurs régionaux (DREAL, ONF, DDT, CNPF), plutôt qu'à la production de données redondantes ;

- Diffusion ouverte des données : respect des référentiels COVADIS et diffusion en licence ouverte conformément à la directive INSPIRE, afin de permettre le réemploi par d'autres acteurs publics sans nouvelle collecte de données.

Le titulaire rend compte du respect de ces engagements dans ses comptes rendus de réunion et à l'occasion du bilan de chaque phase. Le non-respect manifeste et répété de ces engagements, sans justification recevable, peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 8.3 du présent CCAP.

10.6. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, dans les conditions des articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 6 du CCAG-PI. Toute déclaration de sous-traitance est effectuée au moyen de l'imprimé DC4 ou équivalent.

10.7. Groupement d'opérateurs économiques

En cas d'attribution du marché à un groupement d'opérateurs économiques, la forme du groupement (conjoint ou solidaire) et, le cas échéant, les modalités de désignation du mandataire sont celles indiquées à l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

10.8. Souveraineté et stockage des données

Localisation du stockage des données

Le titulaire doit communiquer la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) ; cette liste doit être actualisée le cas échéant et communiquée pendant toute la durée du marché.

Dans la mesure du possible, les équipements (entendus limitativement comme ceux constitués par les serveurs applicatifs et postes de travail) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au Titulaire doivent être localisés dans des locaux sécurisés en France ou à défaut au sein de l'Union européenne selon les normes en vigueur.

Il est attendu du titulaire et de ses sous-traitants éventuels qu'ils mettent en œuvre tous les moyens afin que les données échangées dans le cadre de l'exécution du marché soient immunisées contre toute demande d'autorité publique d'États tiers (juridique ou administrative) en dehors d'un accord international en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union européenne ou un État membre.

L'acheteur ou le bénéficiaire doit pouvoir, à tout moment, auditer le système afin de contrôler que les conditions de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Titulaire.

Ces mesures de protection des données viennent compléter les éléments énoncés dans l'annexe 1 du présent CCAP, à savoir le règlement général sur la protection des données (RGPD).

10.9. Lutte contre les discriminations et l'égalité hommes-femmes

Le titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions objet du présent article pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire communique à l'acheteur ou au guichet clause sociale mandaté le cas échéant, chaque mois, tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation de ces actions, soit toutes les mesures prises, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues pour l'année à venir.

Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur des éventuelles difficultés qu'il rencontrerait dans la mise en œuvre de ses engagements. S'il n'atteint pas les objectifs sur lesquels il s'est engagé, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'Article 8.4.

Article 11 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 36 à 42 du CCAG-PI, notamment :

- résiliation pour motif d'intérêt général, à l'initiative du maître d'ouvrage, moyennant une indemnisation du titulaire dans les conditions de l'article 40 du CCAG-PI ;
- résiliation pour faute du titulaire, en cas de manquement à ses obligations contractuelles non corrigé après mise en demeure restée infructueuse, dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI ;
- résiliation pour évènements extérieurs au marché , dans les conditions de l'article 37 du CCAG-PI.

Article 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — RÉGIME GÉNÉRAL

Conformément aux options offertes par les articles 32 à 35 du CCAG-PI relatifs aux droits de propriété intellectuelle, il est fait application de l'Option A : le maître d'ouvrage devient titulaire, dès leur livraison et sans formalité complémentaire, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les résultats issus de l'exécution du marché (rapports, études, cartographies, bases de données géographiques, supports de communication et tout autre document produit dans le cadre du marché), à titre exclusif et pour le monde entier.

Cette cession emporte, pour le maître d'ouvrage, le droit d'exploiter les résultats, notamment de les reproduire, de les représenter, de les modifier, de les adapter et de les diffuser, sous quelque forme que ce soit, pour les besoins découlant de sa mission de service public, sans que cette cession n'ouvre droit à rémunération complémentaire du titulaire au-delà du prix du marché.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers concernant l'exploitation des résultats, notamment au titre des droits d'auteur, droits voisins, droits sur les bases de données ou droits de propriété industrielle, pour tout élément dont il n'est pas l'auteur ou le titulaire des droits et qu'il aurait intégré aux résultats sans y être régulièrement autorisé.

Les éléments logiciels standards ou préexistants du titulaire, non spécialement développés pour l'exécution du présent marché, demeurent sa propriété ; le maître d'ouvrage en reçoit, le cas échéant, un droit d'utilisation dans les conditions précisées à l'offre technique du titulaire.

Article 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTUDE

En complément du régime général fixé à l'article 12, et compte tenu de la vocation des résultats de l'étude à être diffusés et réemployés par les acteurs publics régionaux et départementaux, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

- les productions cartographiques sont diffusables en licence ouverte (Licence Ouverte / Etalab), conformément à la directive INSPIRE, afin de permettre leur réemploi par d'autres acteurs publics sans nouvelle collecte de données ;

- le logo de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté figure en page de couverture de chaque rapport et dans le cartouche de chaque carte produite dans le cadre du marché ;

- le maître d'ouvrage est libre de communiquer, diffuser et réutiliser tout ou partie des résultats de l'étude auprès des services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et, le cas échéant, du grand public, dans le respect des règles de diffusion des informations publiques ;

- le titulaire ne peut faire état des résultats de l'étude à des fins de communication propre (références commerciales) qu'après accord exprès et préalable du maître d'ouvrage.

Article 14 – CLAUSE DE RÉEXAMEN – MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les modifications apportées pourront concerner des ajustements et/ou ajouts sur la mission de base et son forfait. Ces modifications donneront lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire.

Elles seront formalisées par un avenant entre les deux parties.

Ces modifications ne pourront engendrer un dépassement supérieur à 30 % de la valeur initiale du marché.

Article 15 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, les parties s'efforcent de rechercher une résolution amiable.

Le tribunal territorialement compétent, à défaut de résolution amiable, est le :

Tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas — BP 61616
21016 Dijon Cedex

Article 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Article du CCAG-PI	Article du CCAP
Article 4.1	Article 2
Article 14.1 et 14.1.3	Article 8

Articles 32 à 35	Article 12 et 13
Articles 28 et 29	Article 9